

BUDGET FÉDÉRAL

7 AVRIL 2022

RÉSUMÉ

Par : Service de fiscalité



TABLE DES MATIÈRES

PARTICULIERS	3
Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)	3
Crédit d'impôt pour l'achat d'une habitation	3
Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles	3
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	4
Règles sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels	4
Déduction pour la mobilité de la main-d'oeuvre pour les gens de métier	4
Soins dentaires pour les canadiens	5
Crédit d'impôt pour frais médicaux à la maternité de substitution et autres frais	5
Aide à l'accès au logement abordable	5
Exigences en matière de déclaration pour les REER et les FERR	5
Emprunt par les régimes de retraite à prestations déterminées	6
SOCIÉTÉS	7
Déduction accordée aux petites entreprises	7
Véritables transferts d'actions intergénérationnels	7
Application de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) aux attributs fiscaux	8
Mise en oeuvre du registre public de la propriété effective	8
Actions accréditives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon	8
Incitatifs fiscaux pour les technologies propres – Thermopompes à air	8
SPCC en substance	9
Dividende pour la relance au Canada et impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie	9
Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone	9
Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques	10
TAXES DE VENTE/ACCISE	11
Remboursement de la TPS/TVH pour soins de santé	11
TPS/TVH sur la cession d'un contrat de vente par des particuliers	11
Taxation des produits de vapotage	12
Taxation de la bière	12
AUTRES MESURES	13
Contingent des versements annuel pour les organismes de bienfaisance enregistrés	13
Partenariat de bienfaisance	13
Interdiction d'investissement étranger dans le logement canadien	14
Fiducies collectives des employés	14

MISE EN GARDE

Les documents présentés sur le site Internet de FBL sont présentés à titre informatif seulement. Ceux-ci ne constituent pas des avis juridiques ni des opinions relativement aux sujets qui y sont traités. La présentation de ces renseignements ne crée aucune relation entre FBL et le destinataire de l'information. FBL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, l'intégralité ou la mise à jour des documents contenus sur ce site Internet. Nous vous conseillons de contacter votre professionnel avant de vous prévaloir des documents diffusés sur ce site Internet ou pour obtenir plus de renseignements.

Le 7 avril 2022, la ministre des Finances, Madame Chrystia Freeland, a présenté son Budget fédéral 2022. Ce Budget ne prévoit aucune modification des taux d'imposition des particuliers ou des sociétés.

PARTICULIERS

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ (CELIAPP)

Le Budget de 2022 propose d'instaurer un nouveau compte enregistré permettant aux particuliers d'épargner en vue de l'achat de leur première maison. Les cotisations au CELIAPP seraient déductibles et le revenu gagné dans un CELIAPP ne serait pas assujéti à l'impôt. Les retraits admissibles effectués en vue d'acheter une première propriété seraient non imposables. Le CELIAPP aurait une durée de vie maximale de 15 ans à partir du premier dépôt fait par le contribuable. Le contribuable serait toutefois dans l'obligation de fermer ses comptes dans les 12 mois suivant son premier retrait admissible.

Le CELIAPP aurait un plafond maximal de 40 000 \$, sous réserve d'un plafond annuel de cotisation de 8 000 \$. Les droits annuels de cotisation ne seraient toutefois pas reportables, de sorte que les droits inutilisés seraient perdus pour le particulier qui cotise moins de 8 000 \$ dans une année donnée.

Un particulier pourrait transférer les fonds d'un CELIAPP à un REER ou un FERR en tout temps ou à la fermeture de compte, et ce, sans impôt et sans réduction des droits de cotisation disponibles.

Le gouvernement a l'intention de collaborer avec les institutions financières afin de permettre aux particuliers d'ouvrir un CELIAPP et de commencer à verser des cotisations à un moment donné en 2023.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE HABITATION

Actuellement, les contribuables qui achètent une première habitation admissible peuvent obtenir un allègement fiscal pouvant atteindre 750 \$ en demandant le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation. Le Budget de 2022 propose de doubler le montant du crédit passant de 5 000 \$ à 10 000 \$, ce qui fournirait un allègement pouvant atteindre une valeur maximale de 1 500 \$. Pour que l'habitation soit admissible, le particulier ou son époux ou conjoint de fait doit prévoir l'utiliser comme lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition.

Cette mesure pourrait s'appliquer aux acquisitions survenues à compter du 1^{er} janvier 2022.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RÉNOVATION D'HABITATIONS MULTIGÉNÉRATIONNELLES

Le Budget propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles, lequel serait disponible pour les dépenses engendrées lors des rénovations effectuées dans le but de créer un deuxième logement permettant à un aîné ou une personne handicapée de vivre avec un proche admissible. Un proche admissible serait un parent, un grand-parent, un enfant, un petit-enfant, un frère, une sœur, un oncle, une nièce ou un neveu (ce qui inclut l'époux ou le conjoint de fait de l'un de ces particuliers). La valeur du crédit serait 15 % du moins élevé entre les dépenses admissibles et 50 000 \$, soit un maximum de 7 500 \$.

La mesure s'appliquerait pour les années d'imposition 2023 et suivantes, à l'égard des travaux effectués et payés et/ou des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACCESSIBILITÉ DOMICILIAIRE

Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire est un crédit d'impôt non remboursable qui reconnaît les dépenses admissibles relatives à la rénovation ou à la modification du logement admissible d'un particulier qui est autorisé à demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées, ou un particulier âgé de 65 ans ou plus.

Pour les années 2022 et suivantes, le plafond annuel des dépenses doublera, passant de 10 000 \$ à 20 000 \$, de sorte que la valeur du crédit d'impôt soit égale à 15 % du moindre des dépenses admissibles ou de 20 000 \$.

RÈGLES SUR LES REVENTES PRÉCIPITÉES DE BIENS IMMOBILIERS RÉSIDENTIELS

Le Budget propose d'instaurer une nouvelle règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers (communément appelées « *flip* »). Cette règle crée une présomption selon laquelle les profits découlant de la revente d'un bien immobilier résidentiel, à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant son acquisition, seraient considérés être un revenu d'entreprise. Ainsi, une revente dite précipitée de biens immobiliers résidentiels ne pourrait pas être admissible à l'exemption pour résidence principale ni au taux d'inclusion des gains en capital à 50 %.

La nouvelle règle de présomption ne s'appliquerait toutefois pas si la disposition du bien se rapportait à au moins un des événements suivants : décès, ajout au ménage, séparation, sécurité personnelle, incapacité ou maladie, changement d'emploi, insolvabilité ou disposition involontaire.

Cette mesure s'appliquerait relativement aux biens immobiliers résidentiels vendus à compter du 1^{er} janvier 2023.

DÉDUCTION POUR LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE POUR LES GENS DE MÉTIER

Le Budget propose d'instaurer une nouvelle déduction pour la mobilité de la main-d'oeuvre pour les gens de métier afin de reconnaître certains frais de déplacement et de réinstallation temporaires des travailleurs dans le domaine de la construction. Cette déduction permettrait à ces travailleurs de déduire jusqu'à un maximum de 4 000 \$ en dépenses admissibles par année.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2022 et suivantes.

SOINS DENTAIRES POUR LES CANADIENS

Le Budget de 2022 propose d'accorder à Santé Canada un financement de 5,3 milliards de dollars afin d'offrir des soins dentaires aux Canadiens. Le régime couvrira tout d'abord, en 2022, les personnes de moins de 12 ans et sera ensuite élargi en 2023 aux moins de 18 ans, aux aînés et aux personnes en situation de handicap. La mise en oeuvre complète du régime est prévue pour 2025. Le programme sera limité aux familles ayant un revenu annuel inférieur à 90 000 \$, et toute personne ayant un revenu annuel inférieur à 70 000 \$ n'aura pas à payer de quote-part.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX À LA MATERNITÉ DE SUBSTITUTION ET AUTRES FRAIS

Le Budget propose d'apporter les modifications nécessaires à *la Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») afin que les frais médicaux versés par un contribuable, ou son époux ou conjoint de fait, relativement à une mère porteuse ou un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons, soient admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux. Ce serait le cas des frais payés par le futur parent à une clinique de fertilité pour une procédure de fécondation *in vitro* relativement à une mère porteuse ou pour un médicament hormonal pour un donneur d'ovules.

Le Budget propose également que les remboursements de dépenses versés par un contribuable à une mère porteuse ou un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons, soient admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, pourvu que ces remboursements soient effectués à l'égard de frais qui seraient généralement admissibles en vertu du crédit. Ce serait le cas, par exemple, d'un remboursement à une mère porteuse pour des frais engagés relativement à des médicaments d'ordonnance liés à sa grossesse.

Il est aussi proposé que les frais payés à des cliniques de fertilité ou à des banques de donneurs en vue d'obtenir du sperme ou des ovules soient admissibles en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux.

Cette nouvelle mesure s'appliquerait aux frais engagés au cours des années d'imposition 2022 et suivantes et seuls les frais engagés au Canada seraient admissibles. Tous les frais demandés en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux devront être conformes à *la Loi sur la procréation assistée* et à ses règlements connexes.

AIDE À L'ACCÈS AU LOGEMENT ABORDABLE

Le Budget 2022 propose de verser un paiement unique de 500 \$ à ceux qui font face à des difficultés d'accès au logement abordable. Les détails et le mode de prestation seront annoncés à une date ultérieure.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION POUR LES REER ET LES FERR

Le Budget propose d'exiger que les institutions financières déclarent annuellement à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») la juste valeur marchande totale, calculée à la fin de l'année civile, des biens détenus dans chaque REER et FERR qu'elles administrent, de façon à aider l'ARC dans ses activités d'évaluation des risques relatives aux placements admissibles détenus par les REER et les FERR. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2023 et suivantes.

EMPRUNT PAR LES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

Les dispositions actuelles du *Règlement de l'impôt sur le revenu* interdisent à un régime de pension agréé (« RPA ») d'emprunter de l'argent, sauf dans les circonstances suivantes:

- Emprunt pour l'achat de biens immeubles qui produisent des revenus lorsque la somme empruntée ne dépasse pas le coût du bien et que ce seul bien est donné en garantie;
- Emprunt lorsqu'il est d'une durée d'au plus 90 jours et qu'aucun bien n'est donné en garantie.

Le Budget propose d'accorder aux administrateurs de RPA à prestations déterminées (sauf les régimes de retraite individuels) une plus grande marge de manoeuvre en maintenant la règle de l'emprunt pour l'acquisition des immeubles et en remplaçant le délai de 90 jours par un plafond sur le montant total des fonds supplémentaires empruntés.

Cette mesure s'appliquerait aux montants empruntés à compter du jour du Budget.

SOCIÉTÉS

DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES

Les petites entreprises peuvent bénéficier d'un taux d'impôt réduit accordé au moyen de la déduction accordée aux petites entreprises (« DPE ») qui s'applique jusqu'à concurrence de 500 000 \$ de revenu annuel admissible (le « plafond des affaires »). Afin de favoriser la croissance des petites entreprises, le Budget propose d'élargir la fourchette actuelle à l'intérieur de laquelle le plafond des affaires est réduit selon le capital imposable utilisé au Canada combiné de la société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») et toute société associée (10 à 15 millions de dollars). La nouvelle fourchette serait de 10 à 50 millions de dollars.

Par exemple, en vertu des nouvelles règles :

- Une SPCC ayant un capital de 30 millions de dollars en capital imposable aurait jusqu'à 250 000 \$ en revenu admissible au titre de la DPE par rapport à 0 \$ en vertu des règles actuelles;
- Une SPCC ayant un capital de 12 millions de dollars en capital imposable aurait jusqu'à 475 000 \$ en revenu admissible au titre de la DPE, par rapport à un maximum de 300 000 \$ en vertu des règles actuelles.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent à compter du jour du Budget.

VÉRITABLES TRANSFERTS D' ACTIONS INTERGÉNÉRATIONNELS

La L.I.R. comporte une règle empêchant les contribuables de convertir des dividendes en gains en capital imposés à un taux inférieur en utilisant certaines opérations avec apparentés (dépouillement de surplus). Le projet de loi C-208 sanctionné le 29 juin 2021 a introduit de nouvelles règles permettant de faciliter les transferts intergénérationnels d'entreprises en prévoyant une exception à la règle. Cette exception pourrait toutefois permettre le dépouillement de surplus sans exiger le véritable transfert intergénérationnel.

Le Budget annonce un processus de consultation permettant aux Canadiens de partager leurs points de vue sur la façon dont les règles actuelles pourraient être modifiées pour protéger l'intégrité du système fiscal tout en continuant de faciliter les transferts intergénérationnels. Les commentaires seront reçus jusqu'au 17 juin 2022.

APPLICATION DE LA RÈGLE GÉNÉRALE ANTI-ÉVITEMENT (RGAÉ) AUX ATTRIBUTS FISCAUX

La RGAÉ a pour but de prévenir les opérations d'évitement fiscal abusives et de refuser un avantage fiscal découlant de l'opération abusive. Lorsque la RGAÉ s'applique, l'ARC peut déterminer le montant d'un attribut fiscal qui entre dans le calcul de l'impôt par l'intermédiaire d'un avis de détermination.

Une décision de la Cour d'appel fédérale de 2018 a statué que la RGAÉ ne s'appliquait pas à une opération ayant entraîné une augmentation d'un attribut fiscal qui n'avait pas encore été utilisé pour réduire l'impôt. Le Budget propose de modifier la loi afin de prévoir que la RGAÉ peut s'appliquer aux opérations ayant une incidence sur les attributs fiscaux qui ne sont pas encore devenus pertinents dans le calcul de l'impôt.

Cette mesure s'applique aux avis de détermination émis à compter du jour du Budget.

MISE EN OEUVRE DU REGISTRE PUBLIC DE LA PROPRIÉTÉ EFFECTIVE

Dans le cadre des efforts continus en vue d'améliorer la transparence de la propriété effective, le gouvernement devance de deux ans l'engagement qu'il a pris de modifier la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* afin de mettre en oeuvre un registre public et consultable de propriété effective qui sera maintenant accessible avant la fin de 2023.

ACTIONS ACCRÉDITIVES POUR LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES, GAZIÈRES ET DU CHARBON

Le Budget propose d'éliminer le régime des actions accréditives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon en ne permettant plus de renoncer aux frais d'exploration ou d'aménagement pétroliers, gaziers et du charbon au profit d'un détenteur d'actions accréditives.

Ce changement s'appliquerait aux dépenses qui ont fait l'objet d'une renonciation en vertu des conventions visant des actions accréditives conclues après le 31 mars 2023.

INCITATIFS FISCAUX POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES – THERMOPOMPES À AIR

Le Budget propose d'élargir l'admissibilité des catégories 43.1 et 43.2 pour inclure les thermopompes à air utilisées principalement pour chauffer des locaux ou de l'eau.

Cet élargissement des catégories 43.1 et 43.2 s'appliquerait aux biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter de la date du Budget, lorsqu'ils n'ont pas été utilisés ni acquis en vue d'être utilisés à une fin quelconque avant le 7 avril 2022.

Le Budget propose d'inclure la fabrication de thermopompes à air utilisées pour le chauffage de locaux ou de l'eau comme une activité admissible de fabrication ou de transformation de technologies à zéro émission et ainsi bénéficier des mesures temporaires annoncées en 2021 visant à réduire de 50 % les taux d'imposition.

SPCC EN SUBSTANCE

Dans la loi actuelle, une SPCC qui gagne du revenu de placements est assujettie à un mécanisme d'imposition remboursable spécial en vertu des Parties I et IV de la Loi. Ces impôts sont remboursables dans la mesure où ces sociétés versent des dividendes imposables à leurs actionnaires particuliers.

Certains contribuables manipulent actuellement le statut de leurs sociétés dans une tentative d'éviter de se qualifier à titre de SPCC et ainsi contourner les règles d'imposition. Cette manipulation peut être contestée par le gouvernement en vertu des règles existantes, mais ces contestations peuvent être longues et coûteuses. C'est pourquoi le Budget propose d'apporter des modifications à la L.I.R. afin d'ajouter une mesure particulière prévoyant que le revenu de placements gagné par des sociétés qui sont des « SPCC en substance » soit imposé de la même manière que pour les « véritables » SPCC. Une SPCC en substance serait une société privée résidant au Canada, autre qu'une SPCC, qui est ultimement contrôlée (en droit ou en fait) par des particuliers résidant au Canada.

DIVIDENDE POUR LA RELANCE AU CANADA ET IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE POUR LES BANQUES ET LES ASSUREURS-VIE

Le Budget propose d'introduire le dividende pour la relance au Canada (« DRC »), sous forme d'une contribution ponctuelle de 15 % pour les groupes de banques et d'assureurs-vie. Le DRC serait déterminé en fonction du revenu imposable d'une société pour les années d'imposition se terminant en 2021. L'obligation du DRC serait imposée pour l'année 2022 et serait payable en montants égaux sur cinq ans.

Le Budget propose d'introduire un impôt supplémentaire de 1,5 % sur le revenu imposable des membres des groupes de banques et d'assureurs-vie. L'impôt supplémentaire proposé s'appliquerait aux années d'imposition se terminant après le jour du Budget.

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT POUR LE CAPTAGE, L'UTILISATION ET LE STOCKAGE DU CARBONE

Le Budget propose d'instaurer un crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (« CUSC »). Le crédit d'impôt pour les CUSC serait remboursable et disponible pour les entreprises qui engagent des dépenses admissibles à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le crédit d'impôt pour les CUSC serait admissible à l'égard du coût de l'achat et de l'installation d'équipement admissible utilisé dans un projet de CUSC admissible pourvu que l'équipement fasse partie d'un projet où le CO₂ capté a servi à une utilisation admissible.

Les taux de crédit varieront entre 37,5 % et 60 % selon les dépenses admissibles engagées après 2021 jusqu'à la fin de 2030 et entre 18,75 % et 30 % selon les dépenses admissibles engagées après 2030 jusqu'à la fin de 2040.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION DE MINÉRAUX CRITIQUES

Le Budget propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (« CIEMC ») de 30 % pour des minéraux déterminés. Les minéraux déterminés qui seraient admissibles au CIEMC sont : le cuivre, le nickel, le lithium, le cobalt, le graphite, les éléments des terres rares, le scandium, le titane, le gallium, le vanadium, le tellure, le magnésium, le zinc, des métaux du groupe des platineux et l'uranium.

Les dépenses admissibles ne bénéficieraient pas à la fois du CIEMC proposé et du crédit d'impôt pour l'exploration minière (CIEM).

Le CIEMC s'appliquerait aux dépenses renoncées en vertu de conventions pour actions accréditives conclues après le jour du Budget et au plus tard le 31 mars 2027.

TAXES DE VENTE/ACCISE

REMBOURSEMENT DE LA TPS/TVH POUR SOINS DE SANTÉ

Les hôpitaux peuvent demander un remboursement de 83 % de la TPS et de la composante fédérale de la TVH qu'ils paient sur les intrants utilisés pour effectuer des fournitures exonérées. Au même titre, les organismes de bienfaisance (« OB ») et les organismes à but non lucratif (« OBNL ») peuvent demander un remboursement de 50 %.

En 2005, le remboursement offert aux hôpitaux de 83 % a été élargi aux OB et aux OBNL admissibles qui fournissent des services de soins de santé semblables à ceux qui sont habituellement dispensés dans des hôpitaux. Afin d'être admissibles au remboursement élargi, les OB et les OBNL doivent fournir le service de soins de santé avec la participation active d'un médecin ou sur sa recommandation ou, dans une collectivité éloignée, avec la participation active d'un infirmier praticien ou d'une infirmière praticienne.

Le Budget propose de ne plus faire la distinction entre les services de soins de santé rendus par les médecins et les infirmiers praticiens. Ainsi, pour être admissible au remboursement élargi, un OB ou un OBNL doit fournir le service de soins de santé avec la participation active ou sur la recommandation d'un médecin ou d'un(e) infirmier(ère) praticien(ne), peu importe leur emplacement géographique.

TPS/TVH SUR LA CESSION D'UN CONTRAT DE VENTE PAR DES PARTICULIERS

En vertu de la législation actuelle, lorsqu'un particulier cède un contrat de vente d'une habitation résidentielle nouvellement construite ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, il effectue une fourniture soit taxable, soit exonérée. Elle est taxable si le particulier avait initialement conclu le contrat d'achat et de vente avec le constructeur avec l'intention primaire de vendre ses droits dans le contrat. Elle est plutôt exonérée si le particulier avait initialement conclu le contrat avec l'intention primaire d'occuper la résidence comme lieu de résidence.

Le Budget propose de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* afin de rendre taxable toutes les cessions d'un contrat de vente relatives à des habitations résidentielles nouvellement construites ou ayant fait l'objet de rénovations majeures.

Conformément aux règles actuelles, le cédant du contrat de vente sera responsable de percevoir, auprès de l'acquéreur, la TPS/TVH et d'en faire la remise à l'ARC. La contrepartie sur laquelle devra être perçue la TPS/TVH exclura le montant du dépôt remis au constructeur, puisque ce même dépôt sera assujéti à la TPS/TVH lorsque le constructeur l'appliquera au prix d'achat à la clôture de la vente.

Cette modification pourrait avoir une incidence sur le montant d'un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves.

Cette mesure s'appliquera à tout contrat de cession conclu à compter du jour qui suit d'un mois le jour du Budget.

TAXATION DES PRODUITS DE VAPOTAGE

Dans le Budget de 2021, le gouvernement du Canada avait annoncé son intention d'imposer des droits d'accise sur les produits de vapotage en 2022.

Un taux de droit d'accise fédéral de 1 \$ par 2 ml, ou une fraction de celui-ci, est proposé pour les 10 premiers millilitres de substance de vapotage, et de 1 \$ par 10 ml, ou une fraction de celui-ci, pour les volumes supérieurs.

Par exemple, pour une bouteille de 30 ml de liquide de vapotage, le droit d'accise fédéral serait de 7 \$, soit 5 \$ pour les 10 premiers millilitres et de 2 \$ de plus pour les 20 ml restants.

Si un emballage de détail contenait quatre dosettes distinctes de 1 ml de liquide de vapotage, chaque dosette serait considérée comme un produit de vapotage distinct et le droit d'accise fédéral serait calculé en fonction du volume de liquide dans chaque dosette. Il serait alors de 1 \$ par dosette, soit un total de 4 \$ pour l'emballage de détail.

Les provinces pourraient choisir de participer à un régime coordonné administré par le gouvernement fédéral et un droit additionnel serait alors imposé, égal au taux du droit d'accise fédéral proposé.

Ces nouveaux droits d'accise seraient mis en oeuvre à compter du 1^{er} octobre 2022. Les détaillants pourraient continuer de vendre jusqu'au 1^{er} janvier 2023 les produits non estampillés qu'ils ont en stock en date du 1^{er} octobre 2022.

TAXATION DE LA BIÈRE

Actuellement, la bière ne contenant pas plus de 0,5 % d'alcool par volume est assujettie aux droits d'accise fédéraux, à l'inverse du vin et des spiritueux ayant la même teneur en alcool. Le Budget propose d'harmoniser le traitement fiscal de la bière avec celui du vin.

AUTRES MESURES

CONTINGENT DES VERSEMENTS ANNUEL POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS

Les organismes de bienfaisance enregistrés (« OBE ») doivent généralement dépenser un montant minimum chaque année, appelé contingent des versements (« CV »). Le CV est égal à 3,5 % des biens de l'OBE qui ne servent pas directement à des activités de bienfaisance ou à son administration.

Le Budget propose d'augmenter le CV de 3,5 % à 5 % pour la portion au-delà de 1 million de dollars de biens qui ne servent pas à des activités de bienfaisance ou à l'administration. Le Budget propose aussi de modifier la L.I.R. afin de préciser que les dépenses pour l'administration et la gestion ne sont pas considérées comme des dépenses admissibles dans le but d'atteindre le CV d'un OBE.

Lorsqu'un organisme n'est pas en mesure d'atteindre son CV, il peut présenter à l'ARC une demande d'allègement. Le Budget propose de modifier la règle existante de sorte que l'ARC puisse accorder à sa discrétion une réduction de l'obligation de CV pour une année d'imposition donnée. L'ARC pourra publier les renseignements liés à une telle décision.

Ces mesures s'appliquent aux OBE relativement à leurs périodes fiscales qui commencent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les règles actuelles permettent également à un OBE de demander à l'ARC la permission d'accumuler des biens à une fin précise et ainsi de ne pas les inclure dans le calcul du CV. Le Budget propose d'éliminer la règle sur l'accumulation de biens. La modification ne s'appliquerait pas aux demandes présentées avant le 1^{er} janvier 2023.

PARTENARIAT DE BIENFAISANCE

Selon les règles actuelles, les OBE peuvent seulement consacrer leurs ressources à des activités de bienfaisance qu'ils exercent eux-mêmes ou faire des dons à des donataires reconnus.

Le Budget propose d'autoriser les OBE à effectuer des versements admissibles à des organisations qui ne sont pas des donataires reconnus à condition que ces versements servent à la réalisation des fins de bienfaisance de l'organisme et qu'ils s'assurent que les fonds sont utilisés pour des activités de bienfaisance par le bénéficiaire. Les OBE devront alors respecter certaines exigences obligatoires en matière de reddition de comptes.

L'ARC pourra exiger qu'ils prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir des reçus, des factures ou d'autres documents des bénéficiaires afin de démontrer que les dépenses sont faites de façon appropriée.

Le Budget propose d'établir une règle interdisant aux OBE d'accepter des dons faits explicitement ou implicitement à la condition que l'organisme fasse un don à une personne autre qu'un donataire reconnu.

Ces modifications s'appliqueront à la date de la sanction royale de la loi habilitante.

INTERDICTION D'INVESTISSEMENT ÉTRANGER DANS LE LOGEMENT CANADIEN

Afin de s'assurer que les logements appartiennent à des Canadiens plutôt qu'à des investisseurs étrangers, le Budget de 2022 annonce que le gouvernement entend proposer des restrictions qui interdiraient aux entreprises commerciales étrangères et aux particuliers qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents d'acquérir des propriétés résidentielles non récréatives au Canada pour une période de deux ans.

FIDUCIES COLLECTIVES DES EMPLOYÉS

Dans la dernière année, des consultations ont révélé que le principal obstacle à la création de fiducies collectives des employés au Canada était l'absence d'un mécanisme de fiducie précis en vertu des lois fiscales actuelles, adapté aux exigences de ces structures. Le Budget de 2022 propose de créer la fiducie collective des employés, un nouveau type de fiducie exclusif, en vertu de la L.I.R., pour appuyer la propriété des employés et ainsi faciliter le transfert des entreprises privées vers les employés.